RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Affaire suivie par Douni KINDA
Direction nationale d'interventions domaniales
dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr
01 45 11 62 23

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

du 15 avril 2024

Marché d'enlèvement

de PLAQUES OFFSET USAGÉES

à provenir de
LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA)

au cours de la période du 01/05/2024 au 30/04/2025

ARTICLE 1er – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet l'attribution, suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres »[1] **en un lot**, du marché d'enlèvement de plaques offset usagées à provenir de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)[2] 26, rue Desaix 75 015 Paris.

Les enlèvements s'échelonnent sur la période du 1er mai 2024 au 30 avril 2025.

Nota : pour le lot concerné, afin d'éviter toute divergence entre le service livrancier et l'adjudicataire titulaire du marché sur le tonnage total enlevé au cours de l'exercice lors de l'opération finale de régularisation, chaque enlèvement devra faire l'objet d'une pesée contradictoire. Après chaque enlèvement, quel que soit le mode de pesée, un état mentionnant le poids effectivement enlevé devra être adressé par l'adjudicataire au responsable du lieu de dépôt qui le validera en retour.

ARTICLE 2 – LOTISSEMENT ET VISITE

Les quantités de plaques offset usagées à enlever pour le lot sont évaluées sans aucune garantie à **environ 4 tonnes.**

Ce lot impose des conditions d'enlèvement spécifique. L'acquéreur devra mettre à disposition durant toute la période 6 bacs ajourés gerbables avec semelles dont les dimensions extérieures devront se rapprocher de 1200 (L) x 1000 (l) x 830 (H) cm.

Avant de déposer une soumission, la visite du lot est obligatoire. Les visites sont organisées les 8, 9 et 10 avril 2024.

Pour la visite du lot, les sociétés intéressées doivent au préalable prendre rendez-vous par courriel auprès de Mme Eléna LHOSTE (courriel : elena.lhoste@dila.gouv.fr : 01 40 58 77 16).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres sont rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) et impérativement **présentées sur le formulaire intitulé « soumission »** joint en annexe 1 au présent cahier des charges.

Elles doivent :

1. **Mentionner :**

– un **prix à la tonne** libellé en euros ;

– l'indication de leur **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur **à deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être **accompagnées de toutes les pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :**

– une copie de **l'extrait K bis** daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel de la récupération de vieux papiers du soumissionnaire ;

– un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le **Kbis .**

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 14 avril 2024 à 16 heures**, à :

Direction Nationale d'Interventions Domaniales Appels d'offres, M. KINDA bureau 123 3, avenue du Chemin de Presles 94417 – SAINT-MAURICE Cedex

1 ***L'article R 3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « l'aliénation d'un bien ou d'un droit mobilier du domaine privé de l'Etat est consentie avec publicité et concurrence, soit par adjudication publique, soit par voie de marché d'enlèvement. »***

2 ***désignée dans le corps du texte sous l'appellation « service livrancier ».***

En cas **d'envoi par la poste**, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Marché d'enlèvement 2024 de vieux papiers et plaques offset usagées de la DILA APPEL D'OFFRES DU 15 avril 2024 LOT OFFSET

NOTA :
Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « ME DILA 2024 – lot n°1 – *Nom du candidat* ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ sélection des offres et notification :

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu pour chacun des lots, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX- PAIEMENT DU PRIX

Le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine sera applicable pour toute la période de l'exercice quelles que soient les fluctuations en hausse ou en baisse des cours pendant cette période.

Chacun des lots est indivisible et le prix, offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine, concernera la totalité de ce lot.

S'agissant d'un marché d'enlèvement, le paiement du prix s'effectue en deux temps :

- D'avance (suivant les prescriptions indiquées aux § 4.1 et suivants) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée : offre à la tonne X prévision ;
- A la fin du marché au vu de l'état récapitulatif transmis par le service livrancier. Une régularisation interviendra en minoration ou majoration du prix déjà versé suivant la formule (offre à la tonne X quantités réellement enlevées). Le complément de prix éventuel sera versé par l'acquéreur dans les **8 jours** de la demande qui lui sera adressée par le Comptable Spécialisé du Domaine. Le trop versé éventuel sera crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un RIB au Comptable Spécialisé du Domaine.

4.1/ Après approbation de la soumission :

Pour chacun des lots l'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale) attestant de la

régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2023 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr ;

- Au versement du prix principal sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée.
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ces règlements devront être adressés au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

4.2/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Pour chacun des lots, le règlement pourra être effectué **par chèque, par carte bancaire en ligne** ou **par virement bancaire** qui sera émis **à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine : Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dont les références suivent :**

COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30001	00064	R7550000000	13
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13 - Virements effectués suivant le système **TARGET** : identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC - Virements par message **SWIFT** effectués en euros : identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT - Virements effectués en devises autres qu'en euros : identifiant BIC : BDFEFRPPSRD			

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « ME DILA – Offset – ME du 01/05/2024 »

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de production de l'attestation de régularité fiscale :

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48 h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48 h après cette relance, le Directeur de la DND pourra :

– prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;

– attribuer le lot concerné à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

À défaut, dans ce délai, de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire), la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil[3].

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens ;

- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;

- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

-

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation postale de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT — CONTRAINTES

L'entrée des camions pour les enlèvements s'effectue au 11 rue Saint Saens 75 015 Paris.

Pour raisons de nuisances sonores et ce durant toute la période de la prestation (hiver compris), le camion qui stationnera dans la rue avant l'heure autorisée pour le retrait des bennes devra impérativement couper son moteur pendant l'attente.

L'enlèvement des plaques offset sera effectué **une fois tous les deux mois** en accord avec la DILA, en vrac dans les 6 bacs gerbables mis à disposition par l'acquéreur.

Les ordres d'enlèvement seront donnés à l'acquéreur par la DILA par courriel, celui-ci sera envoyé la veille avant 12 h pour un échange le lendemain pour 7h30.

L'acquéreur devra se conformer strictement à ces ordres ; il devra notamment, sous peine des sanctions prévues à l'article 12, respecter les jours et heures qui lui seront fixés.

Aucun enlèvement ne pourra être effectué hors la présence d'un représentant du service livrancier.

À défaut de pesage sur place, la pesée s'effectuera sur le site désigné en accord avec l'acquéreur.

Établissement d'un protocole de Sécurité :

Un protocole de sécurité, conformément à l'arrêté du 24/04/1996 et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié, devra être établi dans le courant du mois de février avec le Chargé de prévention de la DILA.

Établissement d'un relevé de tonnage :

3 Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

En fin de chaque mois, le prestataire devra envoyer à la DILA un justificatif de tonnage sous forme de tableau avec la date d'enlèvement, le tonnage, le n° du bon d'enlèvement et le n° de pesée. La DILA se réserve le droit de demander au prestataire retenu les bons de pesée.

ARTICLE 8 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 – CESSION DU BÉNÉFICE DE LA VENTE

L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 10 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières.
S'il y a association de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code Civil, l'acquéreur sera passible des pénalités suivantes :

a) Enlèvement effectué hors la présence d'un représentant du Service Livrancier **: 80 euros** par infraction.

b) À chaque retard apporté dans l'enlèvement : **200 euros** la tonne, par jour de retard constaté.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Afin de tenir compte des difficultés de stockage des vieux papiers par la DILA, l'Administration se réserve, en outre le droit de faire procéder en cas de retard supérieur à un jour dans les opérations d'enlèvement, au retrait des vieux papiers par une entreprise qu'elle désignera. Le coût de cette prestation sera intégralement à la charge de l'adjudicataire défaillant, lequel sera également tenu de payer le prix des papiers enlevés par l'entreprise désign

L'acquéreur ne pourra s'élever contre cette vente d'office quel qu'en soit le prix et il sera redevable à l'Etat des différences en moins qui en résulteraient.
La répétition de ces défaillances ainsi que les critiques reconnues fondées émanant des représentants des services livranciers et d'où il résulterait que l'acquéreur a eu recours à des procédés destinés à empêcher le contrôle des enlèvements ou qu'il a commis dans l'exécution de son contrat des négligences, retards ou fautes incompatibles avec la bonne marche du service, entraîneront de plein droit la résiliation de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

ARTICLE 12 – VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères Techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 13 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot concerné ne sera pas attribué à un candidat qui :

- *Ne produirait pas **l'intégralité** des pièces visées à l'article 3 et 4 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;*
- *Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.*

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « *encheres-domaine.gouv.fr* » dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente / Conditions générales des ventes mobilières / Biens soumis à une réglementation ou des conditions de vente spécifiques ».

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT-MAURICE, le 21 mars 2024

Pour le Directeur de la DNID,
La Responsable de la Division Procédure et Contentieux

Stéphanie NDACYAYISENGA,
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

ANNEXE I

SOUMISSION

APPEL D'OFFRES DU 15 avril 2024
Pour la vente de vieux papiers et plaques offset usagées à provenir de la DILA
pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2025

Je soussigné [3]a) qualité :

représentant la société : , ayant son siège social à :

Téléphone : (*numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des soumissions*)

Courriel :

déclare me porter acquéreur de l'intégralité du lot n° . . .
composé de : (indiquer le poids total prévisionnel du lot en tonnes) :.....tonnes
moyennant le prix à la tonne en principal HT de (b)..... €
Paiement d'avance : mon offre à la tonne....., € x poids prévisionnel du lot ..... =.....€
Taxe forfaitaire de 6% calculée sur la base du prix HT précité :..... €
Soit un prix total TTC de ..... . €
Cette offre est valable jusqu'au [4]c)

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

1. A produire sous un délai de 48 h à compter de l'approbation de la soumission, l'attestation de régularité fiscale.

2. A verser au Pôle Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les huit jours des demandes qui m'en seront faites, la somme qui résultera de l'application du prix unitaire indiqué ci-dessus aux poids enlevés, augmentée de la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.

3. A ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matières récupérées.

4. A me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'Etat et du Cahier des charges particulières du 12 février 2024 dont je déclare avoir pris connaissance.

Ci joint à la présente soumission :
- Une copie de l'extrait K bis daté de moins de six mois ;
- L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées.

Cadre réservé à l'Administration

SOUMISSION APPROUVEE
pour le prix HT de ..... €
Taxe forfaitaire de 6% en sus de..... €
Soit un prix TTC de..... €
Saint- Maurice, le

Le Directeur de la DNID

A , le

« Lu et approuvé » (manuscrit)

Signature

3 Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire
(b) En toutes lettres et en chiffre (exclusivement en euro)
4 c) Délai minimal : 2 mois